



Commune de Cottens/VD

R E G L E M E N T C O M M U N A L

SUR

L'EPURATION ET L'EVACUATION DES EAUX

Commune de Cottens (VD)

Règlement communal sur l'épuration et l'évacuation
des eaux

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire de la commune de Cottens.

Art. 2

La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sont régies par les lois fédérales, cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement.

Base juridique

Art. 3

La municipalité, en collaboration avec les Services de l'Etat, procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse le plan à long terme des canalisations.

Plan

Art. 4

Conformément à l'ordonnance fédérale du 8.12.1975 sur le déversement des eaux, la municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base du plan cité à l'art. 3.

Conditions
générales

Art. 5

La commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable. De même elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

Responsabilités

II RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS

Art. 6

Les eaux usées et claires des bâtiments doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la municipalité et dans un délai prévu par elle.

Obligation de raccorder

Art. 7

Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants, ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur public, pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'art. 27 de l'ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE.

Bâtiments isolés

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, ci-après le Département (DTPAT).

Le propriétaire est seul responsable à

Art. 7 (suite)

l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations. Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais, avec ou sans délai.

Art. 8

L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci.

Embranchement

Art. 9

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, le propriétaire d'embranchements peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles. De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs sous réserve de convention contraire. Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Embranchement
commun

Art. 10

Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent

Propriété et
entretien

Art. 10 (suite)

nent aux propriétaires. Ils sont construits et entretenus à leurs frais par une entreprise agréée par la municipalité, sous le contrôle de cette dernière. Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'art. 58 du Code des obligations.

Art. 11

Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires. Les eaux usées seront évacuées dans les collecteurs publics (système séparatif). Les eaux claires seront infiltrées, si les conditions hydrogéologiques locales le permettent, dans ce cas sont considérées comme eaux claires :

- les eaux de sources et de cours d'eau
- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur.
- les eaux de drainages
- les trop-plein de réservoirs
- les eaux pluviales (toiture, terrasse, chemin, cour, etc,)

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif, au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif. Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée avec ou sans délai à dater de l'entrée en vigueur du pré-

Art. 11 (suite)

sent règlement.

Art. 12

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Construction

Art. 13

Pour les eaux usées, les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés en matériaux répondant à une étanchéité absolue; en cas de risque de pénétration d'eaux claires permanentes, la totalité de la chambre de visite est rendue étanche.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales. Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires. La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et de 1% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto-curage sont assurés.

Conditions techniques

Art. 13 (suite)

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire. Les changements de direction en plan ou en profil se font dans des chambres de visite de 80 cm de diamètre. Les chambres de visite communes, même avec séparation intérieure ne sont pas autorisées.

Art. 14

Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou à l'aide de chambre de visite à créer, de 80 cm de diamètre, aux frais du propriétaire, avec participation éventuelle de la commune. Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher à angle aigu dans la direction de l'écoulement.

Raccordement

Art. 15

En limite des voies publiques ou privées les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la municipalité. Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la municipalité.

Eaux pluviales

Art. 15 (suite)

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse, tranchée) ne seront pas raccordées à cette installation. Elles seront infiltrées ou évacuées indépendamment.

Art. 16

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Canalisations
défectueuses

Art. 17

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Fouilles

III PROCEDURE D'AUTORISATION

Art. 18

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la municipalité une demande

Demande
d'autorisation.

Art. 18 (suite)

écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.)

Le propriétaire doit aviser la municipalité de la mise en chantier. A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages sera remis par le propriétaire à la municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Art. 19

Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter auprès du DTPAT l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non. Eaux industrielles ou artisanales

Les entreprises transmettront au DTPAT, par l'intermédiaire de la municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement, pour approbation.

Art. 20

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Transformations
ou agrandissement

Art. 21

A l'échéance du délai légal d'enquête, la municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad'hoc établi par le Département.

Déversement des
eaux usées, épurées
dans les eaux
publiques

Art. 22

Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle est situé la fosse et la tranchée absorbante.

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la municipalité.

Déversement des
eaux usées, épurées
dans le sous-sol

Art. 22 (suite)

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Art. 23

Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Conditions

Art. 24

La municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux art. 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

Octroi du permis de construire

IV. EPURATION DES EAUX USEES

Art. 25

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigés vers les installations collectives d'épuration sans traitement préalable, sont tenus de construire à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Epuration individuelle

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus également de construire à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Art. 26

En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Transformation
ou agrandissement
de bâtiment

Art. 27

Les eaux usées provenant d'exploitation industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié, avant leur introduction au collecteur public. La municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Industrie et
artisanat

Art. 28

Les eaux résiduaires des ateliers de réparation de véhicules et des carrosseries doivent être traitées par des installations de prétraitement conformes aux directives du Département. Les dispositions de l'article 19 du présent règlement sont applicables.

Atelier de
réparation de
véhicules et
carrosserie

Art. 29

Si l'intérieur du garage est dépourvu de grille Garages privés d'écoulement. Le radier sera étanche et

Art. 29 (suite)

incliné en direction de l'intérieur de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluies récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public des eaux claires. Si l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement, les eaux résiduaires récoltées par la grille seront prétraitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives du Département avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées. La grille extérieure, récoltant les eaux pluviales sera raccordée aux eaux claires.

Art. 30

Les eaux résiduaires des cuisines collectives Restaurants (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont le dimensionnement sera conforme aux normes de l'ASPEE.

Les dispositions de l'article 19 du présent règlement sont applicables.

Art. 31

La vidange d'une piscine doit se déverser, Piscine après déchloration, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un

Art. 31 (suite)

collecteur d'eaux usées.

En tout état de cause, les instructions du Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement devront être respectées.

Art. 32

Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Frais d'épuration individuelle

Art. 33

La municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise autorisée (au minimum 1 fois par an). Elle signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Contrôles

Art. 34

Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduelles des silos à fourrages, des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux), lait de ciment, etc.

Déversements interdits

Art. 35

Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la municipalité.

Ces travaux sont aux frais du propriétaire, et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Suppression des installations particulières

Art. 36

La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien peut être exigé par la municipalité.

Vidange

V. TAXES

Art. 37

Les taxes exigibles des propriétaires au titre de l'évacuation des eaux claires et usées et de l'épuration des eaux usées sont définies par une annexe, qui fait partie intégrante du présent règlement.

Cette annexe, ainsi que toute modification ultérieure éventuelle, doit être adoptée par le Conseil général et soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Base légale

Art. 38

Les différentes taxes prévues par l'annexe précitée doivent apparaître dans la comptabilité communale dans un décompte de recettes affectées.

Comptes

Art. 39

Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, lettre b), et 190 de la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse.

Hypothèques
légales

Art. 40

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours aux conditions prévues par la législation sur les impôts communaux.

Recours.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 41

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

Exécution forcée

La municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et la faillite.

Art. 42

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des art. 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code Pénal au sens de l'art. 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la loi fédérale.

Pénalités

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Art. 43

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Sanctions

Art. 44

Le présent règlement abroge et remplace celui du 26 novembre 1968.

Abrogation

Art. 45

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Entrée en vigueur

Adopté par la municipalité dans sa séance du **11 AVR. 1989**

Le syndic :

J. Delay
J. Delay



La secrétaire :

M. Henrioux
M. Henrioux

Adopté par le Conseil général le **25 avril 1989**

Le président :

J.-P. Rayroux
J.-P. Rayroux



La secrétaire :

P. Pittet
P. Pittet

Approuvé par le Conseil d'Etat le **19 MAI 1989**

l'atteste,

LE CHANCELIER :



[Signature]